

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/23/2021033384/justel>

Dossier numéro : 2021-09-23/08

Titre

23 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations du 24 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 01-10-2021 page : 104513

Entrée en vigueur : 01-10-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Les inondations du 24 juillet 2021 ayant touché les provinces du Brabant wallon et de Namur, sont considérées comme une calamité naturelle publique au sens de l'article 1er, 1°, du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques.

[Art. 2](#). L'étendue géographique de la calamité est limitée aux communes dont les noms figurent ci-après :

1° province du Brabant wallon : Perwez ;

2° province de Namur :

- Anhée ;
- Dinant ;
- Eghezée ;
- Florennes ;
- Hastière ;
- Houyet ;
- La Bruyère ;
- Mettet ;
- Namur ;
- Onhaye ;
- Philippeville ;
- Rochefort ;
- Walcourt ;
- Yvoir.

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 4](#). Le Ministre qui a l'intervention financière à la suite de dommages causés par des calamités publiques dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.